

**DIRECTIVES CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1
- 2022)**

Destinataires : Etablissements socio-éducatifs pour adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales du Canton de Vaud

TABLE DES MATIERES

1. PRINCIPES GENERAUX.....	3
1.1. Introduction	3
1.2. Bases légales.....	3
1.3. Conventions de subventionnement.....	3
1.4. Périmètre.....	3
1.5. Conflit d'intérêts	4
1.6. Autocontrôle de l'égalité salariale	4
2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION	4
2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement	4
2.1.1 Remise des éléments financiers budgétaires.....	4
2.1.2 Informations demandées	5
2.1.3 Signature de l'avenant.....	5
2.2. Mode de financement.....	5
2.2.1 Prestations d'hébergement à plein temps	5
2.2.2 Prestations de flexibilisation	6
2.2.3 Prestations d'activités de jour	7
2.2.4 Ateliers : cf. DFESE 2 - 2022	7
2.2.5 Appartements protégés, autres prestations de suivi à domicile ou d'insertion socio-professionnelle en entreprise.....	7
2.2.5.1. Logements protégés	7
2.2.5.2. Prestations socio-éducatives à domicile	7
2.2.5.3. Insertion socio-professionnelle en entreprise	8
2.3. Affectation des résultats	8
2.3.1 Décompte final avec la DGCS	8
2.3.2 Décompte final avec les autres cantons	9
2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats	9
2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté	9
2.4. Facturation.....	10
2.4.1 Facturation à la DGCS.....	10

2.4.2 Facturation aux autres cantons.....	10
2.4.3 Facturation aux bénéficiaires	10
2.5. Tenue de la Comptabilité	10
2.5.1 Normes et principes comptables.....	10
2.5.2 Reporting, comptes (yc autres documents utiles) et délai de remise.....	11
2.5.3 Autres informations en lien avec le bouclément (sur formule elVS ou autre)	11
2.5.4 Répartition par centre de charge/section principale	11
2.5.5 Comptes des bénéficiaires	11
3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT	12
3.1. Investissement immobilier	12
3.2. Entretien immobilier.....	12
3.2.1 Travaux de maintenance	12
3.2.2 Travaux de réfection et de mise en conformité	12
3.3. Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique.....	13
3.3.1 Définition de la notion d'investissement	13
3.3.2 Exigences et conditions de subventionnement	13
3.4. Amortissements	13
3.4.1 Amortissement des investissements immobiliers	13
3.4.2 Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique	13
3.5. Emprunts hypothécaires ou bancaires	13
4. CONTROLE, REVISION DES COMPTES.....	14
4.1. Révision des comptes	14
4.1.1 Entité soumise au contrôle ordinaire.....	14
4.1.2 Entité soumise au contrôle restreint.....	14
4.1.3 Contrôles complémentaires par l'organe de révision	14
4.1.4 Contrôles par la DGCS	15
4.1.5 Contrôles complémentaires par le CCF	15
5. RECOURS.....	15
6. ENTREE EN VIGUEUR	15

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Introduction

Cette directive a pour but la mise en œuvre des dispositions du Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap (ci-après PSH2011) et de la LAIH pour les aspects financiers.

Ce texte annule et remplace la directive concernant le financement de l'exploitation des établissements socio-éducatifs pour adultes – hors ateliers (DFESE 1 - 2018).

1.2. Bases légales

LIPPI, LPC, LSR, CIIS, LAIH, LMP-VD, LSubv, RLAIH, RLSubv, RLMP-VD, DIESE.

Arrêté du Conseil d'Etat du 13 janvier 2021 dérogeant pour les exercices comptables 2021 et 2022 à l'allocation aux fonds de réserve.

1.3. Conventions de subventionnement

Conformément aux dispositions des articles 42a LAIH et 39 RLAIH, les ESE concluent avec le Département des conventions de subventionnement d'une durée maximale de cinq ans et devant obligatoirement être accompagnées d'un avenant financier annuel. La présente directive complète les conventions de subventionnement et décrit la procédure d'établissement de leur avenant financier annuel conclu entre :

- l'Etat de Vaud, Département de la santé de l'action sociale (DSAS) représenté par la DGCS et
- l'Établissement socio-éducatif (ci-après ESE).

La convention et l'avenant financier annuel sont signés conjointement pour l'ESE par les personnes autorisées conformément aux pouvoirs d'engagement selon le RC et les statuts.

1.4. Périmètre

Les ESE comprennent :

- **les établissements offrant des prestations d'hébergement**
- **les centres de jour**
- **les ateliers** (cf. DFESE 2 - 2022)
- **autres** : logements protégés, prestations socio-éducatives à domicile ou d'insertion socio-professionnelle en entreprise.

Le financement des placements de personnes provenant d'autres cantons est régi par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Dans ce cadre, la méthode de compensation des coûts est le forfait (méthode F, art. 23 CIIS).

On entend par « centre de jour » les établissements délivrant des prestations d'activité de jour en dehors des ateliers décrits dans la directive DFESE 2 - 2022. Le financement des prestations d'activité de jour en centre de jour est inclus dans le prix journalier d'hébergement, sauf pour les externes à qui ces prestations sont facturées séparément (art. 42 RLAIH).

1.5. Conflit d'intérêts

L'ESE, en particulier son Conseil de Fondation ou Comité d'Association, met tout en œuvre pour identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels préjudiciables. On entend notamment par conflit d'intérêts :

- des activités et relations personnelles des membres du Conseil et de la direction influant sur leur indépendance et leurs tâches ;
- des intérêts personnels, familiaux et économiques, pouvant faire courir un risque financier à l'ESE ou portant atteinte à sa réputation ;
- des relations commerciales et des mandats conclus avec une entreprise appartenant à un ou des membres du Conseil ou de la direction ou à leurs proches, à des conditions plus favorables que celles qui s'appliquent à des tiers indépendants.

A cet égard, l'ESE met en place des procédures de contrôle et d'annonce relatives aux conflits d'intérêts potentiels ou existants et les communique à la DGCS immédiatement et systématiquement.

De même, l'ESE renseigne la DGCS sur le recours à un ou plusieurs tiers pour fournir des prestations relevant de la sous-traitance ou de la délégation des tâches subventionnées.

La DGCS se réserve le droit d'intervenir en tout temps dans l'élaboration des procédures de contrôle et d'annonce.

1.6. Autocontrôle de l'égalité salariale

Selon la loi sur les subventions (art 3 al.2 LSubv et 3 al. 2 RLSubv), les entités subventionnées doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. L'autorité compétente pour l'octroi de subventions dès 5 millions de francs doit s'assurer que l'entité demandant un subventionnement a effectué l'autocontrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Un formulaire permettant d'indiquer le résultat de l'autocontrôle doit être complété et signé par les entités concernées. Ce formulaire est transmis avec les autres documents requis pour la demande de subventionnement à la DGCS lors de chaque nouvelle demande. L'autocontrôle permettant d'apporter la preuve du respect de l'égalité salariale doit être effectué avec des données salariales (mois de référence) qui ne datent pas de plus de 36 mois avant la signature du formulaire.

2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION

2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement

Préambule

La procédure pour l'établissement de l'avenant financier annuel est exposée ci-après.

2.1.1 Remise des éléments financiers budgétaires

Les ESE transmettent à la DGCS, pour le :

- **31 mars** : les projets spécifiques accompagnés d'une première estimation des moyens supplémentaires (coûts) qu'ils souhaitent pour l'année n+1 ;
- **30 juin** : leur budget d'exploitation et d'investissement ventilé selon les différentes prestations, ainsi que les autres informations statistiques requises. Ces éléments sont destinés à l'élaboration de l'avenant financier annuel des conventions de subventionnement.

2.1.2 Informations demandées

- La liste du personnel détaillée selon les spécificités demandées dans la formule de reporting elVS.
- Les modifications de l'organigramme (nouvelles places, développement de prestations ou renforcement nécessaire).
- Les statistiques journées ou heures par sections principales.
- Les commentaires structurés pour les écarts et demandes d'augmentation.
- L'annexe aux comptes, comprenant notamment le suivi des amortissements, ainsi que les demandes d'investissements hors immeubles.¹

2.1.3 Signature de l'avenant

L'avenant financier annuel qui établit les tarifs peut être signé et transmis aux ESE après approbation du budget de l'Etat par le Grand Conseil et après signature de la convention de subventionnement.¹

2.2. Mode de financement

Préambule

La présente directive décrit les conditions du financement des prestations d'hébergement et d'activité en centre de jour dans les ESE. Le financement des prestations de travail dans les ateliers est décrit dans la directive spécifique (cf. DFESE 2 - 2022).

Les ESE cumulant plusieurs activités doivent présenter leur budget et leurs comptes par activité/section principale et, cas échéant, par site géographique. Pour chaque activité/section principale, une unité d'œuvre spécifique est définie. Il s'agit :

- **pour les prestations d'hébergement** : journée civile ;
- **pour les prestations d'activité en centre de jour** : journée de présence, calculée selon les normes définies par la CIIS (Directive CIIS relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique), quand bien même les coûts sont inclus dans les prestations d'hébergement pour les internes. ;
- **pour les prestations d'accompagnement à domicile** : heure ;
- **pour les ateliers** : cf. DFESE 2 - 2022;
- **pour les autres activités (appartements protégés, MIP)** : les unités d'œuvre sont définies en accord avec la DGCS.

Le calcul du financement est décrit ci-après par activité/section principale.

2.2.1 Prestations d'hébergement à plein temps

Calcul du ou des tarifs² :

Le budget pour l'activité/section principale d'hébergement est fixé entre la DGCS et l'ESE en tenant compte des critères suivants :

- nombre de places ;
- taux d'occupation convenu qui tient compte des risques de vacances des places³ ;
- organisation et taille de l'ESE ;
- besoin en aide de la personne en situation de handicap, de la présence horaire ou d'autres standards qui seraient adoptés par la DGCS.

Les coûts pris en compte doivent découler, par ailleurs, des normes en vigueur en termes de politique salariale et respecter les principes d'économicité.

¹ Les investissements immobiliers font l'objet d'un traitement séparé (voir point 3. Financement des infrastructures et de l'équipement)

² Il peut arriver que, pour certains ESE, il soit nécessaire d'établir plusieurs tarifs d'hébergement selon la nature de prise en charge (handicap physique, polyhandicap, etc.) ou le secteur (personnes vieillissantes, situations complexes, etc.).

³ Places non occupées et pas attribuées à un bénéficiaire.

Le tarif, qui est le prix de la journée civile, est calculé de la manière suivante :

$$\frac{(\text{Total Charges reconnues}) - (\text{Recettes d'exploitation sauf pensions})}{(\text{Total Journées civiles convenues}^4)}$$

Financement du tarif :

Le prix de journée pour les bénéficiaires vaudois est payé :

1. par l'usager à l'aide de ses propres ressources (rente AI, PC, autres revenus, fortune) ;
2. par la DGCS pour le complément.

L'engagement du service se limitera aux journées vaudoises DGCS budgétées. Toute demande d'augmentation de ces dernières en cours d'exercice devra faire l'objet d'une validation préalable de la DGCS.

Pour les bénéficiaires des autres cantons, le prix de journée est payé conformément aux instructions des cantons de domicile.

L'allocation pour impotence (API) est perçue en sus du tarif. La différence de prise en compte de l'API qui est, soit considérée dans les revenus de l'institution (canton de Vaud), soit considérée comme élément du financement du tarif (CIIS), justifie un tarif différent pour les résidents du canton de Vaud de ceux des autres cantons.

Financement des places d'hébergement vacantes dans le domaine du handicap mental, physique ou polyhandicap

Pour les places vacantes dans le domaine du handicap mental, physique ou polyhandicap, les mesures suivantes sont mises en place :

- lorsqu'une même place vacante annoncée au DCISH n'est plus occupée depuis 2 mois, l'ESE en informe la DGCS et propose un plan d'action pour en permettre l'occupation ou pour réallouer les ressources sur des secteurs ou des prestations où le besoin est avéré. Le projet de l'ESE est discuté et éventuellement adapté avec la DGCS puis mis en œuvre ;
- en l'absence de ces démarches, le financement de ces places devra être suspendu à partir de 4 mois de non-occupation.

2.2.2 Prestations de flexibilisation

Les places dites de flexibilisation, sont des places d'hébergement de courte durée (art. 7, al. 2 let. b RLAIH) ou à temps partiel (art. 7, al. 2 let. c RLAIH).

La création de ce type de places doit faire l'objet d'une demande préalable à la DGCS, incluant notamment le concept d'accompagnement. On entend par « places » les nouvelles demandes ainsi que les transformations de places d'hébergement de longue durée existantes :

- la première année (année d'ouverture de places), le nombre de journées financées par la DGCS est défini de concert entre l'ESE et le Pôle handicap de la DGCS ;
- à partir de la deuxième année : le nombre de journées budgétées par place de flexibilisation est en principe d'au moins 220 jours.

⁴Journées civiles = total journées de calendrier (100 % = 365 jours/an), moins un taux de vacance fixé lors de l'établissement de l'avenant annuel à la convention de subventionnement, tenant compte de la nature du handicap et des spécificités de l'ESE. Les réservations et hospitalisations comptent comme journées civiles

L'engagement de la DGCS se limitera aux journées vaudoises DGCS budgétées. Toute demande d'augmentation de ces dernières en cours d'exercice devra faire l'objet d'une validation préalable de la DGCS.

Si le taux de vacance atteint 5% et plus, alors l'ESE doit prévenir la DGCS afin d'analyser la situation et pouvoir statuer sur la suite à donner au financement des places vacantes.

Afin de suivre au mieux ce type de prestation, un suivi trimestriel devra être communiqué au pôle « handicap » de la DGCS.

2.2.3 Prestations d'activités de jour

Calcul du tarif

Le budget pour le centre de jour, identifié de manière distincte au niveau de la comptabilité analytique, permet de déterminer un tarif spécifique pour les externes. Tandis que pour les résidents internes, il est intégré dans le budget pour l'activité/section principale d'hébergement.

Sur le plan de la facturation, cela signifie que le tarif de l'hébergement intègre le tarif du centre de jour pour les internes.

2.2.4 Ateliers : cf. DFESE 2 - 2022

2.2.5 Appartements protégés, autres prestations de suivi à domicile ou d'insertion socio-professionnelle en entreprise

2.2.5.1. Logements protégés

Il s'agit de logements gérés par l'ESE et mis à disposition d'usagers selon la même procédure que pour un hébergement résidentiel en foyer. Les appartements appartiennent à l'ESE ou sont loués par lui. L'accompagnement socio-éducatif qui y est proposé est en principe moins intensif que dans un foyer.

Les bénéficiaires ont un statut PC et API home ou leur séjour est subsidiairement financé par la DGCS. Dans tous les cas, les modalités de financement sont identiques à celles des structures résidentielles (tarif à la journée civile).

La DGCS peut reconnaître la création d'un centre de coût spécifique.

2.2.5.2. Prestations socio-éducatives à domicile

Préambule

La prestation décrite ci-après concerne (principalement) les institutions qui fournissent des prestations au bénéfice de personnes présentant un handicap au sens de l'article 2 al. 1 let. a LAIH (des exceptions peuvent être réservées, le département se prononce au cas par cas).

Il s'agit de prestations d'accompagnement socio-éducatif fournies par du personnel de l'ESE au domicile du bénéficiaire.

En principe, le logement appartient ou est loué directement par le bénéficiaire ou par une personne faisant ménage commun avec celui-ci. Par conséquent, l'appartement ne constitue pas une place reconnue dans l'offre de prestations d'hébergement de l'ESE.

La création de ce type de suivis doit faire l'objet d'une demande préalable à la DGCS, incluant notamment le concept d'accompagnement ainsi que la signature d'une convention entre l'ESE et la DGCS (convention pour le remboursement par les régimes sociaux des prestations socio-éducatives).

S'agissant d'interventions à domicile, l'unité d'œuvre de référence est l'heure d'intervention quelle que soit la source de financement.

Ce type de prestations fait l'objet d'un centre de coût (formule elVS) spécifique.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- couverture de 12h45 d'accompagnement socio-éducatif maximum par mois au tarif de CHF 66.60. Ces heures sont facturées directement par l'ESE aux PC AVS/AI.
- Lorsque le bénéficiaire ne perçoit pas de prestations complémentaires car ses revenus déterminants dépassent ses dépenses reconnues selon les normes des prestations complémentaires, le bénéficiaire devra s'acquitter lui-même de cette part. Lorsque le bénéficiaire n'a pas le droit aux PC AVS/AI pour d'autres motifs (délai de carence, par exemple), aucune contribution personnelle ne sera demandée et les coûts de la prestation seront couverts par la subvention versée par la DGCS ;
- si le nombre d'heures mensuelles d'intervention dépasse 12h45, alors une facturation sera faite directement au bénéficiaire, au tarif de CHF 66.60 de l'heure. A noter que la participation du bénéficiaire, quelle que soit son type d'allocation d'impotence (faible, moyenne, ou grave) est plafonnée, mensuellement, à 80% de l'allocation d'impotence faible (vivant à domicile) ;
- le solde des charges est financé par la DGCS par le biais d'une subvention versée en quatre tranches et soumise au décompte final.

Pour les ESE bénéficiant d'un financement fédéral (art. 74 LAI) pour cette prestation, le montant de la subvention sera pris en compte dans les modalités de financement énoncées précédemment.

2.2.5.3. Insertion socio-professionnelle en entreprise

Les mesures de type ambulatoire d'accompagnement en entreprise ayant pour objectif l'intégration socio-professionnelle peuvent, selon détermination/accord avec la DGCS, également faire l'objet d'une section principale distincte afin d'en identifier les coûts et de déterminer un tarif séparé.

Afin de tenir compte de la diversité des offres et des multiples financeurs ainsi que de l'impossibilité de généraliser un modèle, le type de financement et les modalités sont déterminés au cas par cas.

2.3. Affectation des résultats

Préambule

La DGCS est tenue d'établir, lors du bouclage, un décompte d'excédent de produits ou de charges.

En cas de dépassement des charges inscrites dans l'avenant financier annuel, la DGCS et l'ESE examinent la nature du dépassement constaté. Seules les causes exogènes d'un dépassement seront reconnues par la DGCS.

En cas de sous-occupation, l'ESE avertira la DGCS dans les meilleurs délais et prendra toute mesure utile afin de limiter les conséquences financières. Le déficit éventuel reconnu par la DGCS sera couvert, si possible, par prélèvement sur le Fonds d'égalisation des résultats, subsidiairement par prélèvement sur le Fonds de réserve affecté. En cas d'insuffisance, la DGCS pourra compléter le financement manquant, pour autant que toutes les règles de bonne gestion aient été appliquées.

2.3.1 Décompte final avec la DGCS

Le décompte final est réalisé en principe dans les 9 mois qui suivent la réception des comptes. Le décompte final indiquera, cas échéant, le montant à restituer à la DGCS en cas d'excédent de produits ou le complément à verser par la DGCS en cas d'excédent de charges, sous réserve de Fonds d'égalisation des résultats non disponibles.

La DGCS procède à divers contrôles et se réserve le droit de ne pas accepter les charges qui auraient pu être évitées, en particulier lors de dépassement budgétaire et/ou de mauvaise gestion. Les dépassements de budget non-prévisibles et dus à des causes exogènes pourront quant à eux être acceptés en principe.

Afin de pouvoir déterminer les charges nettes reconnues de l'exercice et d'établir le décompte final, plusieurs contrôles sont effectués qui ont pour objectif de vérifier les points suivants :

- la conformité du reporting (eIVS) avec les comptes audités de l'ESE ;
- la pertinence des dépenses engagées en particulier lors de dépassement budgétaire par groupe de comptes ;
- la pertinence de l'inclusion ou exclusion des charges et de recettes dans les comptes hors exploitation ;
- le respect des normes comptables définies, comme par exemple les minimums ou les durées d'amortissement ;
- le non-dépassement des dotations ETP accordées au budget ;
- le respect des maxima de salaires par rapport à la CCT et aux différents accords pour les cadres ;
- la comptabilisation de pertes sur débiteurs. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande de prise en charge séparée dans laquelle l'ESE devra démontrer qu'elle a tout entrepris pour récupérer les sommes dues (acte de défaut de bien ou autre preuve) et qu'aucune faute de gestion ne peut lui être imputée (suivi périodique, procédure de rappel régulière, ...);
- ainsi que d'autres contrôles qui sont rajoutés selon le résultat de l'analyse des risques via la lettre de mission ou les annexes ou des requêtes ad-hoc.

Les modalités de régularisation du décompte final font l'objet d'une décision adressée à l'ESE après validation du projet de décompte entre les parties.

En cas d'excédent de charges reconnues par la DGCS, les disponibilités du Fonds d'égalisation des résultats seront sollicitées en priorité (cf. pt 2.3.3), à défaut, les disponibilités du Fonds de réserve affecté seront utilisées. La DGCS peut allouer une subvention complémentaire à l'ESE si les disponibilités des Fonds ne sont pas suffisantes. Chaque fonds ne peut pas dépasser 3% du total des charges nettes reconnues de l'exercice sous revue (sans déduction des pensions).

En cas d'excédent de produits reconnus par la DGCS, l'article 44 RLAIH s'applique. Les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2021 dérogeant, pour les années 2021 à 2022, à l'allocation aux fonds de réserve prévue à l'article 44 RLAIH (RL 850.61.1) ou d'autres dispositions spéciales sont réservées.

2.3.2 Décompte final avec les autres cantons

Le Canton de Vaud ayant opté pour la méthode de compensation des coûts (méthode F (principe du forfait), art. 23 CIIS), les décomptes finaux avec les autres cantons ne sont plus effectués. La DGCS établit le décompte final sur l'ensemble des journées.

2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats

Les montants disponibles sur ce Fonds ne peuvent être utilisés par l'ESE que pour compenser des excédents de charges reconnus (cf. 2.3 préambule).

2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté

Les montants disponibles sur ce Fonds peuvent être affectés librement par l'ESE et dans la mesure où ils respectent la mission de l'ESE. Le préavis de la DGCS est requis pour tout prélèvement cumulant ou dépassant 20 % du montant maximum du Fonds.

2.4. Facturation

2.4.1 Facturation à la DGCS

Hébergement et centres de jour

L'ESE établit des factures trimestrielles en appliquant le ou les tarifs convenus dans l'avenant annuel aux journées civiles de chaque résident.

La DGCS effectue le paiement des factures trimestrielles reçues des ESE au début du trimestre suivant. Exceptionnellement et en cas de besoin avéré, la DGCS pourra procéder à des avances, cela ne dispensant pas l'institution d'établir les factures trimestrielles.

La DGCS précise dans une lettre-directive les informations spécifiques nécessaires au contenu des factures.

2.4.2 Facturation aux autres cantons

Les ESE vaudois accueillant des résidents ou usagers d'autres cantons doivent obtenir la garantie financière du placement, **avant leur entrée dans l'établissement offrant des prestations d'hébergement ou de centre de jour**, auprès du canton de domicile, conformément à la procédure prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), au moyen du formulaire standard.⁵

Il appartient aux ESE de facturer le coût des résidents provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue, en appliquant le ou les tarifs convenus dans l'avenant annuel.

2.4.3 Facturation aux bénéficiaires

La facturation mensuelle au résident du tarif convenu dans l'avenant financier annuel est effectuée selon décision de la DGCS, en tenant compte de sa capacité contributive.

La DGCS précise dans une lettre-directive les informations spécifiques nécessaires au contenu des factures.

2.5. Tenue de la Comptabilité

2.5.1 Normes et principes comptables

Conformément aux termes du droit comptable entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, la présente directive admet, pour la tenue de la comptabilité et la présentation des comptes d'une entité subventionnée, l'application de l'une des normes comptables suivantes :

- Codes des obligations (CO, articles 957 à 963) ;
- Swiss GAAP RPC :
 - RPC fondamentales ;
 - Swiss GAAP RPC 21 : entité d'utilité publique à but non lucratif ;
 - Swiss GAAP RPC intégrale.

⁵ Ce point concerne également les ateliers, indépendamment du mode de financement

2.5.2 Reporting, comptes (yc autres documents utiles) et délai de remise

En matière de reporting, les ESE doivent se conformer au lexique comptable communiqué par la DGCS. Ce lexique, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, s'inspire de la structure CURAVIVA. En outre, ils doivent présenter, les retraitements effectués permettant de passer du résultat statutaire au résultat analytique, notamment :

- l'évaluation des immobilisations ;
- la durée d'amortissement des immobilisations ;
- les provisions pour vacances / heures supplémentaires qui ne sont pas reconnues dans le décompte de subvention ;
- les autres provisions pour risques futurs ;
- autres.

La directive concernant les gratifications et cadeaux de départ du 1^{er} janvier 2016 est également applicable.

Chaque année, les comptes, sous la forme eIVS ou autre forme compatible par prestation, et le rapport de l'organe de révision sont transmis à la DGCS en principe pour le **31 mars** et au plus tard pour le 30 avril de l'année suivante. Un dépassement de ce dernier délai (30 avril) doit faire l'objet d'une demande préalable à la DGCS, dûment argumentée.

2.5.3 Autres informations en lien avec le bouclage (sur formule eIVS ou autre)

Les ESE doivent fournir les informations suivantes :

- les statistiques détaillées des places et des unités d'œuvre par prestation (selon formule de reporting eIVS).
- l'organigramme détaillé par secteur concerné (selon formule de reporting eIVS).
- l'annexe aux comptes DGCS-DGEO-DGEJ.
- la lettre de mission.
- la liste des retraitements effectués.
- les ESE sont tenus de fournir d'autres renseignements sur demande de la DGCS.

2.5.4 Répartition par centre de charge/section principale

Au sein d'un même ESE, les structures offrant des prestations d'hébergement, un centre de jour et un atelier ou autres mesures de type ambulatoire constituent des centres de charges/sections principales distincts.

Les comptes et les budgets doivent distinguer les charges et produits de chacune des prestations, quand bien même les prestations délivrées par ces derniers sont intégrées dans les prestations d'hébergement au niveau de la facturation.

Les clés de répartition entre structures ainsi qu'entre activités, notamment en cas de subventionnement par plusieurs directions, doivent être validées par la DGCS.

2.5.5 Comptes des bénéficiaires

Afin de permettre à la DGCS et au bénéficiaire (ou son répondant) de contrôler l'affectation conforme des montants versés, les établissements tiennent deux comptes distincts pour chaque bénéficiaire.

L'un pour les montants affectés à ses frais journaliers (frais de pension) et l'autre pour les montants consacrés à ses biens propres, y compris les dépenses personnelles (MDP).

Le compte MDP est à ouvrir uniquement pour les bénéficiaires dont les rentes sont versées directement à l'ESE ou pour ceux qui font une avance de frais.

La compensation entre le compte de pension et le compte MDP n'est possible qu'avec l'accord signé du résident ou de son répondant, notamment lors du départ du bénéficiaire de l'ESE.

Les règles de gestion des avoirs des résidents dans les ESE du 1^{er} mars 2016 sont également applicables.

3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

3.1. Investissement immobilier

Les projets immobiliers concernant des constructions nouvelles, ainsi que des agrandissements ou transformations de constructions existantes sont à soumettre à la DGCS selon les directives concernant les infrastructures (DIESE).

Le financement est réparti de la manière suivante :

- fonds propres : en principe 20 % ;
- prise en charge du service de la dette⁶ par la DGCS intégré dans le tarif de l'hébergement et du centre de jour : en principe 80 % ;
- les terrains mis à disposition pour la réalisation de l'investissement peuvent être pris en compte pour déterminer l'apport de fonds propres.

Les acquisitions de matériel et d'équipement étroitement liées à des travaux de construction, d'agrandissement ou transformation sont à financer dans le cadre de l'investissement immobilier.

3.2. Entretien immobilier

3.2.1 Travaux de maintenance

Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières garantissant les performances requises pour l'utilisation des infrastructures. Ils sont financés par le biais du compte d'exploitation de l'ESE et inclus dans les tarifs de facturation (cf. 2.2.1 & ss).

3.2.2 Travaux de réfection et de mise en conformité

Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par la DGCS est financée selon les modalités suivantes :

- a) si le coût des travaux excède 40 % de la valeur d'assurance incendie du bâtiment ou lorsque la nature et l'ampleur de l'intervention augmentent la valeur de l'ouvrage, les travaux de réfection et de mise en conformité sont financés comme les investissements immobiliers (cf. 3.1) ;
- b) les autres travaux de réfection et mise en conformité reconnus sont financés par la trésorerie courante de l'ESE. Un amortissement linéaire sur une période de 10 ans est ensuite intégré dans le compte d'exploitation de l'ESE et inclus dans les tarifs de facturation (cf. 2.2.1 & ss). Cet amortissement doit débuter l'année suivant le décompte final validé par la DGCS.

⁶ Le service de la dette court dès la mise en service de l'ouvrage, indépendamment de la consolidation du crédit de construction. Toutefois, afin de limiter au maximum des surcoûts qui pourraient provenir d'une consolidation tardive, l'ESE mettra tout en œuvre avec la banque pour réduire la charge d'intérêt (remplacement du crédit de construction par des avances à terme fixe ou autres solutions à négocier avec la banque, en attendant que l'Etat délivre sa garantie sur la base de demandes d'offres auprès de 4 institutions financières)

3.3. Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique

3.3.1 Définition de la notion d'investissement

On entend par investissement l'acquisition de biens mobiliers, équipements, véhicules, informatiques dont le prix d'achat est supérieur à CHF 3'000.--. Lors d'acquisition d'objets par lots de même nature (exemple : PC, mobilier, etc.), c'est l'ensemble du coût du lot qui est pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'un investissement. Ces investissements doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'ESE et amortis (cf. ci-après). Les acquisitions individuelles (non par lots) inférieures à CHF 3'000. -- sont imputées directement dans les charges d'exploitation de l'ESE.

3.3.2 Exigences et conditions de subventionnement

La DGCS reconnaîtra un amortissement des acquisitions activées au bilan dès l'année suivant leur acquisition. Pour les autres acquisitions dont le coût d'achat est inférieur à CHF 3'000.--, ils sont imputés directement au compte d'exploitation.

L'ESE transmettra à la DGCS une liste des investissements de plus de CHF 3'000.-- prévus lors de l'établissement de l'avenant financier annuel.

L'ESE remettra, avec la remise des comptes, un état des investissements de plus de CHF 3'000.-- effectués avec, sur demande de la DGCS, copie des factures ou, cas échéant, des contrats.

3.4. Amortissements

3.4.1 Amortissement des investissements immobiliers

Seul l'amortissement financier (à savoir le remboursement des dettes hypothécaires et/ou garanties par le Canton) est pris en considération. Compte tenu du système adopté de l'annuité constante, le taux d'amortissement, bien que débutant à 2 %, est en réalité progressif. Les règles spécifiques liées à des droits de superficie, ainsi que les dispositions relatives à l'entretien immobilier sont réservées (cf. 3.2.2 b). On reconnaît donc comme charge d'amortissement l'amortissement financier pratiqué par l'établissement bancaire en application (ou par analogie) du contrat cadre conclu avec la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), soit le système de l'annuité constante.

3.4.2 Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique

Les amortissements sont appliqués de manière linéaire (amortissement constant dès l'année suivant celle de l'acquisition). Les amortissements seront calculés sur le prix d'achat diminué des éventuelles reprises, subventions et/ou des dons.

Les taux d'amortissement reconnus pour le calcul des prix des unités d'œuvre de facturation (tarifs) sont les suivants :

- mobilier, machines, outillage 10 % par année (soit sur 10 ans) ;
- véhicules 20 % par année (soit sur 5 ans) ;
- informatique d'exploitation 20 % par année (soit sur 5 ans).

3.5. Emprunts hypothécaires ou bancaires

Les emprunts hypothécaires ou bancaires (la garantie de l'Etat pouvant cas échéant dispenser de la nécessité de constitution d'une cédule hypothécaire) font l'objet d'une garantie de l'Etat lorsque les travaux de transformation ou d'acquisition de bien-fonds ont été approuvés par le Département.

Les procédures pour le renouvellement des emprunts hypothécaires ou bancaires, ainsi que pour l'octroi de la garantie de l'Etat sont communiquées séparément par la DGCS.

4. CONTROLE, REVISION DES COMPTES

4.1. Révision des comptes

L'indépendance et la durée du mandat de l'organe de révision sont régies par les dispositions prévues dans le Code des Obligations.

4.1.1 Entité soumise au contrôle ordinaire

Sont soumises au contrôle ordinaire, au sens du CO et du CC :

- les sociétés ainsi que les fondations (art. 83b CC) qui dépassent sur deux exercices consécutifs deux des trois seuils fixés à l'article 727 al. 1 ch.2 CO, soit :
 - total du bilan : 20 millions de francs
 - chiffre d'affaires : 40 millions de francs
 - effectif : 250 emplois à temps plein en moyenne annuelle
- les associations qui dépassent sur deux exercices consécutifs deux des trois seuils fixés à l'article 69b al. 1 CC, soit :
 - total du bilan : 10 millions de francs
 - chiffre d'affaires : 20 millions de francs
 - effectif : 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle.

L'entité qui dépasse une subvention de CHF 3 millions par an doit appliquer le contrôle ordinaire à la révision de ses comptes annuels.

Le seuil précité est calculé en additionnant l'ensemble des subventions annuelles versées par les divers services de l'Etat à cette entité.

Est considérée comme subvention, tout paiement effectué en dehors des décisions d'aides individuelles (art. 37 et 38 LAIH) ou de la prise en charge par la DGCS des contributions personnelles (art. 39 LAIH).

4.1.2 Entité soumise au contrôle restreint

Les ESE qui ne satisfont pas les conditions posées au point précédent sont soumis au contrôle restreint, sauf s'ils optent par choix pour le contrôle ordinaire (opting-up).

La DGCS peut exiger en tout temps la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a CO.

4.1.3 Contrôles complémentaires par l'organe de révision

En plus des dispositions légales et statutaires, la DGCS a mis en place un système de lettre de mission pour l'organe de révision, afin d'approfondir certains contrôles et de vérifier le respect des directives spécifiques émises par la DGCS dans les domaines suivants : (liste non exhaustive)

- gestion des salaires
- comptabilisation des investissements et des politiques d'amortissement
- traitement des dons
- constitution et utilisation des réserves et des provisions
- transactions hors exploitation ou entre entités satellites
- conformité entre les comptes audités et le reporting fourni à la DGCS
- maintien d'un système de contrôle interne et de gestion des risques.

Les honoraires complémentaires de l'organe de révision en lien avec cette lettre de mission sont pris en charge par la DGCS, dans la mesure où la charge supplémentaire se situe dans une fourchette d'un demi à un jour et demi de travail supplémentaire, en fonction de la taille et de la complexité de l'ESE. En cas de dépassement, les frais supplémentaires sont assumés par l'entité. La DGCS peut prévoir des exceptions en fonction des circonstances.

4.1.4 Contrôles par la DGCS

Dans son rôle d'autorité de surveillance, la DGCS doit veiller au bon usage des subventions et à la bonne gestion des ESE dans la délivrance de prestations qui sont financées par le canton. Elle peut donc compléter et/ou modifier le reporting financier demandé aux ESE, ainsi qu'investiguer des situations particulières. La DGCS veillera par exemple à s'assurer du respect de l'application des conditions cadres des conventions de financement, notamment s'agissant des mécanismes d'allocation aux Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

4.1.5 Contrôles complémentaires par le CCF

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) peut effectuer des audits auprès des ESE subventionnés.

5. RE COURS

Conformément à l'art. 59 LAIH, la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux recours contre les décisions du DSAS.

6. ENTREE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2022.

Lausanne, le 24 mai 2022

La Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale



Rebecca Ruiz